

Gestion de patrimoine

CONDITIONS GENERALES

TOP PROFIT

L'étendue de l'assurance

1. En quoi consiste votre contrat ?

Il s'agit d'une assurance vie qui vise un rendement optimal et dont l'objet est le paiement des prestations assurées en cas de vie ou en cas de décès, aux conditions définies aux conditions générales, aux conditions produit et à l'accusé de réception qui constitue les conditions particulières.

2. Qui est concerné par ce contrat ?

Vous êtes, en tant que preneur d'assurance, le titulaire de ce contrat.

Nous nous engageons, en tant qu'assureur, à payer au bénéficiaire désigné aux conditions particulières :

- en cas de vie de l'assuré au terme du contrat la valeur du contrat;
- en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat le capital décès.

3. Sur quelles bases le contrat est-il établi ?

Le contrat est conclu de bonne foi sur base de vos déclarations et de celles de l'assuré.

Toute omission ou inexactitude de la part du titulaire ou de l'assuré, faites dans le but de nous induire en erreur sur les éléments d'appréciation de nos engagements, rendent l'assurance nulle.

Si l'omission ou la fausse déclaration ont été faites sans mauvaise foi, le contrat devient cependant incontestable dès sa prise d'effet.

En outre, le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance vie.

4. Quand est-on assuré ?

Le contrat existe dès la signature par les parties contractantes et confirmation par nous de votre premier versement. Il prend effet à la date indiquée dans l'accusé de réception, sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation médicale par la compagnie.

Dans les trente jours de sa date d'effet, vous avez le droit de renoncer au contrat. Nous disposons du même droit. La résiliation s'effectue, dans votre chef, par un écrit daté et signé avec effet immédiat au moment de la notification. Dans ce cas, nous effectuons un remboursement comme précisé aux conditions produit. La résiliation de notre part devient effective 8 jours après notre notification.

5. Les versements

Vous effectuez vos versements par transfert bancaire sur notre compte financier, mentionné aux conditions particulières.

Le capital garanti en cas de décès

6. En quoi consiste ce capital ?

Le preneur d'assurance a le choix entre l'une des deux options suivantes :

- l'option "valeur du contrat avec un capital décès **minimum**" : la compagnie s'engage à verser **le montant le plus élevé** entre le capital décès forfaitaire et la valeur du contrat au moment du décès;
- l'option "valeur du contrat" : la compagnie s'engage à verser la valeur du contrat au moment du décès.

L'option retenue est indiquée aux conditions particulières.

Le décès de l'assuré est couvert dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des dispositions prévues aux points 9 et 10.

7. Quand la garantie décès sort-elle ses effets ?

La garantie décès sort ses effets dès enregistrement sur notre compte financier du versement permettant de prélever sur la valeur du contrat le coût de cette garantie.

La date d'effet est indiquée aux conditions particulières.

Toutefois, pour l'option "valeur du contrat avec capital décès **minimum**" :

- dès enregistrement sur le compte financier de la compagnie du premier versement, une garantie de 250.000 BEF couvrant le décès à la suite d'un accident est accordée pour une durée de 30 jours maximum.

Par décès accidentel, il faut considérer le décès entraîné par un événement soudain et involontaire dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'assuré.

Le décès doit survenir durant cette période.

Cette garantie cesse dès que la garantie décès définie ci-dessus sort ses effets ;

- dans le cas où la garantie décès n'a pas sorti ses effets 3 mois après la signature du contrat, en raison soit de l'absence d'un résultat favorable des formalités médicales, soit de l'insuffisance des versements, l'option "valeur du contrat avec capital décès minimum" est supprimée et le contrat se poursuit dans l'option "valeur du contrat".

8. Que coûte la garantie décès ?

La compagnie prélève mensuellement et anticipativement le coût de la garantie décès sur la valeur du contrat conformément aux dispositions prévues dans les conditions produit.

9. Quand avons-nous le droit de ne pas payer le capital garanti en cas de décès ?

Nous ne payerons pas le capital garanti en cas de décès si le décès résulte :

- d'un suicide au cours de la première année qui suit :
 - la date d'effet de la garantie décès;
 - la date de l'éventuelle remise en vigueur du contrat.

Ce même délai est applicable à toute augmentation du capital décès; il débute à la date d'effet de l'augmentation;

- d'un fait intentionnel du titulaire ou d'un bénéficiaire ou à leur instigation;

- d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'assuré comme auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences;
- d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile, dont les notions sont définies par l'Office de Contrôle des Assurances. Le décès, quelle qu'en soit la cause, est toujours exclu si l'assuré participe activement aux hostilités;
- de la participation de l'assuré à des émeutes ou troubles civils en général, sauf s'il y est intervenu en tant que membre des forces chargées du maintien de l'ordre ou pour défendre directement sa personne ou ses biens;
- d'un accident d'appareil de locomotion aérienne:
 - lorsque le vol ne présente pas les caractères d'un transport de personnes dûment autorisé;
 - lorsque l'assuré fait partie de l'équipage ou exerce à bord de l'appareil une activité quelconque en relation avec l'appareil ou le vol;
- de la pratique du parachutisme, du saut dans le vide avec élastique (Benji), de l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente;
- de la participation à des voyages revêtant un caractère d'exploration ou d'expédition armée.

Chaque fois que nous invoquerons la non-couverture du risque, il nous incombe d'établir le fait qui a conduit à l'extinction de nos obligations.

Si le décès résulte d'un risque exclu, le capital dû en cas de décès sera limité à la valeur du contrat le jour de valorisation qui suit le jour où nous sommes informé par écrit du décès de l'assuré.

10. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?

L'évolution de votre contrat

11. Quelle est votre liberté d'action ?

- Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré; vous pouvez modifier votre choix à tout moment.
- Vous pouvez céder le bénéfice de votre contrat, notamment en garantie d'une dette. Cette cession doit faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties concernées: vous, nous et le cessionnaire.
- Vous avez la faculté de retirer tout ou partie de l'épargne totale de votre contrat selon les modalités fixées aux conditions particulières et aux conditions produit.

Vous demandez ce retrait par un écrit daté et signé. Le retrait prend cours le jour de valorisation qui suit le jour où nous recevons votre demande écrite. Le retrait total met fin au contrat.

12. Quels sont les droits du bénéficiaire ?

Le bénéficiaire que vous avez désigné peut accepter le bénéfice du contrat.

Dès l'instant où le bénéficiaire désigné accepte le bénéfice, vous ne pourrez, entre autres, sans son accord exprès, obtenir de nouveaux retraits, modifier la clause bénéficiaire, céder le bénéfice du contrat.

Tant que vous êtes en vie, l'acceptation du bénéfice ne peut se faire que par un avenant au contrat signé par ce bénéficiaire, par vous et par nous.

Après votre décès, nous ne tiendrons compte de l'acceptation du bénéfice que si elle nous est notifiée par écrit par le bénéficiaire.

13. Comment exécutons-nous vos instructions ?

Toute instruction relative à votre contrat doit nous être adressée par un écrit daté et signé ou par télécopie. Dans ce dernier cas, l'original de votre écrit doit nous parvenir dans les huit jours.

Nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous avons le sentiment que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une disposition du présent contrat. Dans cette hypothèse, nous vous informerions immédiatement de notre décision.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, nous pourrions toutefois suspendre temporairement tout ou partie des opérations. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait portée immédiatement à votre connaissance.

Dispositions diverses

14. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties ?

La personne appelée à recevoir les prestations assurées devra nous remettre toutes les pièces justificatives qui nous sont nécessaires pour procéder au règlement, telles que:

- un certificat de décès ou de vie de l'assuré;
- un certificat médical rédigé sur formulaire délivré par nous et mentionnant la cause du décès;
- un acte de notoriété (dans les cas où le bénéficiaire n'a pas été désigné nominativement).

S'il est constaté que la date de naissance déclarée de l'assuré n'est pas exacte, les garanties seront recalculées en fonction de la date exacte.

15. Quels sont les frais et impôts ?

Tous impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs, prévus par la loi et les règlements belges qui frappent les contrats, les quittances ou les prestations assurées, sont à charge du titulaire ou des ayants cause et, le cas échéant, des bénéficiaires et sont réglés en même temps que le principal.

16. Correspondance - contestations - loi applicable

Les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée par écrit.

Les communications qui nous sont destinées sont réputées reçues le jour de leur réception par la compagnie.

Nos dossiers ou documents justifient du contenu de nos lettres pour autant que celles-ci ne soient pas produites par vous ou l'assuré.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenberg 61, 1000 Bruxelles, sans préjudice pour le titulaire d'intenter une action en justice. Toute contestation éventuelle relève de la compétence exclusive des tribunaux belges. La loi belge s'applique au présent contrat.

17. Quel est le régime fiscal d'application à votre contrat ?

- Primes
 - Charges: la législation du pays de résidence du titulaire est applicable pour ce qui concerne les charges fiscales et/ou sociales grevant éventuellement les primes. Le cas échéant, la législation du pays d'établissement de la personne morale pour compte de qui le contrat a été souscrit est applicable.
 - Avantages fiscaux: la législation fiscale du pays de résidence du titulaire détermine l'octroi éventuel d'avantages fiscaux pour les primes. Dans certains cas, la législation du pays où l'on acquiert des revenus imposables est applicable.
- Prestations
 - les impôts applicables aux revenus ainsi que d'autres charges éventuelles sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus. Pour ce qui concerne les droits de succession, la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire sont applicables.

Lexique

Vous	le titulaire du contrat, c'est-à-dire le preneur d'assurance qui conclut le contrat avec nous.
Nous	AG 1824, Compagnie Belge d'Assurances Générales S.A., agréée sous le numéro de code 0079.
Bénéficiaire	la personne (physique ou morale) désignée aux conditions particulières pour recevoir les prestations assurées.
Cessionnaire	le créancier au profit duquel le bénéfice du contrat est cédé en garantie de sa créance.
Capital garanti en cas de décès	le capital repris aux conditions particulières qui sera versé au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré.
Versement	la prime d'assurance, payée par le titulaire. Les versements comprennent les taxes et cotisations prévues par la législation belge et les frais.
Versement net	le versement, diminué des taxes et cotisations éventuelles et frais.
Assuré	la personne, soit vous-même, soit quelqu'un d'autre, sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.
Retrait	l'opération qui consiste à procéder au rachat du contrat. En cas de retrait partiel, nous vous payons une partie de la valeur de rachat. En cas de retrait total, vous mettez fin au contrat et nous vous payons la valeur de rachat.
Valeur de rachat	la valeur, à un instant déterminé, du contrat, à verser par nous en cas de rachat du contrat.
Valeur du contrat	la valeur totale, à un moment donné, telle que définie aux conditions produit et aux conditions particulières.